Projet de contrat Portant dÉsignation d’un Coordonnateur de l’enquÊte de recensement

Le Maire de la commune de

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10°,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Arrête**

Article 1 :

Nom patronymique (nom de naissance)

Nom d’usage (nom d’épouse)…………………………………………………………………................................................. est désigné comme coordonnateur de l’opération de recensement de la commune.

Prénom

Article 2 :

Il sera chargé :

* de mettre en place l’organisation dans la commune suivant les préconisations de l’INSEE,
* de mettre en place la logistique,
* d’organiser la campagne locale de communication,
* d’organiser la formation de (des) l’agent(s) recenseur(s),
* (le cas échéant) d’assurer la formation de l’équipe communale,
* d’assurer l’encadrement et le suivi de (des) l’agent(s) recenseur(s).

Article 3 :

Il sera l’interlocuteur unique de l’INSEE pendant la campagne de recensement et s’engage à suivre la formation préalable.

Article 4 :

Il devra, sous peine des sanctions prévues par la Loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 :

Le Secrétaire de Mairie (ou le Directeur Général des Services) de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

* M. le Préfet (ou Sous-Préfet),\*
* L'intéressé (e).

A ............................, le .........................

Nom, Prénom du signataire

Qualité du signataire (ex :Le Maire)

Notifié le ............................................................,

L'Agent,

*L'intéressé (e) dispose, à partir de cette date, d'un délai de deux mois, pour se pourvoir contre cette décision, auprès du tribunal administratif de RENNES.*

*\* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature par l’autorité territoriale.*.